



Circulaire du directeur des contributions
L.I.R. n° 112/2 du 7 avril 2010¹⁾

L.I.R. n° 112/2

Objet : Déductibilité des dons versés à des organismes ayant leur siège dans un autre État et reconnus d'intérêt général selon le droit de ce dernier

En vertu des articles 109, alinéa 1, numéro 3 et 112 L.I.R., seuls les organismes énumérés à l'article 112 L.I.R., tel que modifié en dernier lieu par la loi du 18 décembre 2009 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2010, sont habilités à percevoir des libéralités déductibles dans le chef des donateurs. Il peut s'agir d'organismes reconnus d'utilité publique sur la base d'une loi spéciale ou en vertu des articles 26-2, 27 et suivants de la loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif ou bien d'autres organismes que la loi entend favoriser (comme, par exemple, les organisations non gouvernementales actives dans le domaine de la coopération au développement).

Un organisme (fondation ou association sans but lucratif) qui est reconnu d'utilité publique au Grand-Duché de Luxembourg est soumis à la surveillance et au contrôle du Ministère de la Justice. Sa reconnaissance expresse comme organisme d'utilité publique suppose un examen préalable de ses documents constitutifs, de ses activités et de sa gestion. Cet examen incombe au Ministère des Finances qui s'appuie sur un avis circonstancié de l'Administration des contributions directes. Dès qu'il a obtenu l'agrément par arrêté grand-ducal, l'organisme est en principe exempté de l'impôt sur le revenu des collectivités en vertu de l'article 161, alinéa 1, numéro 1 L.I.R., de l'impôt sur la fortune en vertu du § 3 L.I.F. ainsi que de l'impôt commercial communal en vertu du § 3 L.I.C.C.

Ce régime fiscal privilégié ne lui est accordé que si son objet est conforme aux critères de l'utilité publique tels que définis aux paragraphes 17 à 19 de la loi d'adaptation fiscale (Steueranpassungsgesetz du 16 octobre 1934). L'œuvre d'une

¹⁾ La présente circulaire remplace la circulaire L.I.R. n° 112/2 du 20 juillet 2009 à compter de l'année d'imposition 2010.

fondation ou association revêt un caractère d'utilité publique si elle présente un intérêt général pour la collectivité et si ses activités atteignent une certaine envergure. De même, la gestion de l'organisme doit se faire sur une base désintéressée, sans qu'il n'y ait une contrepartie directe ou indirecte de la contribution effectuée.

D'autres organismes exerçant leurs activités principalement au-delà des frontières nationales sont également éligibles pour percevoir des dons fiscalement déductibles dans le chef des donateurs, mais uniquement dans les conditions et limites posées dans le cadre des organisations non gouvernementales (ONG) telles que prévues par la loi du 6 janvier 1996 concernant la coopération au développement. Ces organismes opèrent sous la compétence et le contrôle du Ministère ayant dans ses attributions la coopération au développement.

L'article 112 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu a été complété par l'article 4 de la loi du 18 décembre 2009 concernant le budget des recettes et dépenses de l'État pour l'exercice 2010.

Cette loi a adapté l'article 112 L.I.R. à l'évolution récente de la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes, et notamment l'arrêt rendu en date du 27 janvier 2009 (n° C -318/07 affaire Hein Persche c/Finanzamt Lüdenscheid).

Par l'extension du champ d'application de l'article 112 L.I.R. aux organismes originaires de l'Union Européenne et de l'Association Européenne de Libre Échange, la loi a explicitement entériné la pratique antérieure de l'Administration des contributions, telle qu'exposée dans la circulaire L.I.R. 112/2 du 20 juillet 2009.

Le cercle des organismes pouvant recevoir des dons déductibles en tant que dépenses spéciales dans le chef des donateurs a été élargi comme suit :

a) En ce qui concerne les organismes énumérés à l'alinéa 1^{er}, n° 1 de l'article 112 L.I.R., sont désormais assimilés aux organismes nationaux pouvant recevoir des dons en espèces, tous les organismes et organisations non gouvernementales similaires dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un État membre de l'Association Européenne de Libre Échange.

b) Pour les organismes visés par la loi du 4 mars 1982 portant création d'un Fonds culturel national et modifiant et complétant les dispositions fiscales tendant à promouvoir le mécénat et la philanthropie, dont question à l'alinéa 1^{er}, n° 2 de l'article 112 L.I.R., la déductibilité des dons en espèces ou en nature est étendue aux dons en espèces ou en nature faits à un organisme similaire d'un État membre de l'Union

européenne ou d'un État membre de l'Association Européenne de Libre Échange et ayant un but identique à celui du Fonds culturel.

c) À l'alinéa 1^{er}, n° 2a de l'article 112 L.I.R., la déductibilité prévue pour les dons en espèces ou en nature faits au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle et autres organismes de l'audiovisuel reconnus d'utilité publique par une loi spéciale ou en vertu de la loi sur les associations et fondations sans but lucratif a été étendue aux dons en espèces ou en nature faits à des organismes similaires d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État membre de l'Association Européenne de Libre Échange et ayant un but identique.

L'alinéa 2 est complété par l'ajout d'une deuxième phrase qui rend applicable aux dons en nature alloués aux organismes similaires étrangers visés à l'alinéa 1^{er}, numéros 2 et 2a la méthode de mise en compte par leur valeur estimée de réalisation.

Les États visés sont les suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède. Pour les États membres de l'Association Européenne de Libre Échange, il s'agit de l'Islande, du Liechtenstein, de la Norvège et de la Suisse.

La déduction des dons en espèces faits à des organismes d'intérêt général relevant de l'un des États membres de l'Union européenne ou de l'Association Européenne de Libre Échange, ainsi que des dons en nature faits à des organismes relevant de l'un des États membres de l'Union européenne ou de l'Association Européenne de Libre Échange et ayant un but identique à celui du Fonds culturel national ou du Fonds national de soutien à la production audiovisuelle, est admise sur indication précise des données requises sur le formulaire de déclaration pour l'impôt sur le revenu ou du formulaire de décompte annuel (indication précise de l'organisme bénéficiaire, de la date de paiement et du montant payé).

La déductibilité des dons faits aux organismes étrangers éligibles en vertu des nouvelles dispositions est encore soumise à la condition que les États où les organismes en question sont établis reconnaissent le droit de déduction à leurs propres contribuables nationaux.

En cas de doutes au sujet de la véracité des données fournies, les bureaux d'imposition exigent de la part du contribuable donateur qu'il verse les pièces justificatives du versement ou virement bancaire ou une attestation de l'organisme

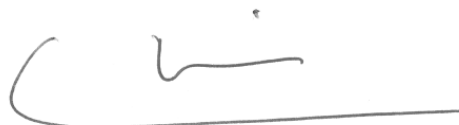
donataire. Le contribuable donateur doit éventuellement fournir un certificat établi suivant le modèle annexé à la présente circulaire, et concernant le respect des conditions liées au caractère d'intérêt général des activités de l'organisme bénéficiaire. Le modèle de certificat, disponible en ligne sur le site de l'Administration des contributions directes, doit être établi par le bénéficiaire dans une des langues allemande, anglaise ou française.

L'Administration des contributions directes se réserve en outre le droit de vérifier les données fournies en ayant recours à l'assistance des autorités fiscales de l'État du siège de l'organisme bénéficiaire conformément à l'assistance mutuelle prévue par la directive modifiée 77/799 CEE du Conseil du 19 décembre 1977 concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des États membres dans le domaine des impôts directs et indirects ou par le biais des conventions existantes tendant à éviter les doubles impositions.

L'Administration des contributions directes peut recourir à tous autres moyens de contrôle, et notamment aux listes officielles publiées et régulièrement mises à jour par les autorités de l'État du siège de l'organisme bénéficiaire, ou soumettre la déduction des dons à la production de toute autre pièce qu'elle juge nécessaire.

Luxembourg, le 7 avril 2010

Le Directeur des Contributions,



CERTIFICAT

Les personnes soussignées

.....
.....
.....

représentants de la

.....
.....

(dénomination précise et adresse du siège, ci-après désignée « organisme »)

certifient par la présente :

1. Que l'organisme est une entité juridique légalement établie par acte du (jour/mois/année) à (ville), suivant la loi applicable de l'État de
2. Que l'organisme poursuit exclusivement et directement l'un ou plusieurs des objets sans but lucratif dans les domaines suivants (cocher la case correspondante) :
 Art Pédagogie / Education Philanthropie Religion / Culte
 Science Social Sport Tourisme Coopération au développement
3. Que selon la loi de l'État d'établissement de l'organisme, ce ou ces buts désintéressés sont reconnus comme étant d'intérêt général et fiscalement favorisés.
4. Que l'organisme est exonéré des impôts sur le revenu et sur la fortune dans son État d'origine pour l'année de réception des fonds et que les dons perçus par l'organisme sont fiscalement déductibles dans le chef des donateurs résidents de l'État d'établissement de l'organisme.

Le(s) soussigné(s) s'engage(nt) à remettre sur demande au donateur une copie de l'acte d'approbation fiscale de l'organisme.

Lieu et date : fait à, le.....

signatures :

.....
.....

(nom entier des signataires)

BESCHEINIGUNG

Die Unterzeichneten Personen

.....
.....
.....

Vertreter der

.....
.....

(genaue Bezeichnung und Sitz - Adresse, hiernach « Körperschaft » genannt)

bescheinigen hiermit :

1. Dass die Körperschaft als juristische Person am
(Tag/Monat/Jahr) in (Ort), gemäss dem geltenden Recht
des Staates errichtet worden ist.
2. Dass die Körperschaft ausschliesslich und unmittelbar einen oder mehrere der
nachfolgend aufgelisteten nicht gewerblichen Zwecke verfolgt (betreffendes
ankreuzen) :
 Kunst Erziehung Philanthropie Kirche/Religion Wissenschaft
 Soziales Sport Fremdenverkehr Entwicklungszusammenarbeit
3. Dass diese selbstlosen Zwecke gemäss geltendem Recht im Sitzland als
gemeinnützige und steuerbegünstigte Zwecke anzusehen sind.
4. Dass die Körperschaft in ihrem Sitzland für das Jahr der Spendeneinnahme von der
Steuerpflicht auf dem Einkommen und dem Vermögen befreit ist, und dass die
vereinnahmten Zuwendungen bei den ansässigen Spendern als abzugsfähige
Ausgaben anerkannt werden.

Die Unterzeichneten verpflichten sich dazu, dem Spender auf Anfrage eine Ablichtung der
steuerrechtlichen Zulassungsurkunde der Körperschaft zu übergeben.

Ort und Datum : ausgefertigt in, am

Unterschriften :

.....
.....

(Vollständiger Name der Unterzeichneten)

CERTIFICATE

The undersigned persons

.....
.....
.....

representatives of:

.....
.....

(precise denomination and head office address, hereafter called « organization »)

hereby certify :

1. That the organization is a legal entity established as from
(day/month/year) at (city), in accordance with the laws of
the State of
2. That the organization directly and exclusively pursues one or more non lucrative aims
within the scopes indicated hereafter (check the applicable cases) :
 Art Education Philanthropy Worship/Religion
 Science Social Sports Tourism Development cooperation
3. That according to the laws of the State of establishment, these selfless aims are
recognised as being of general interest and fiscally favoured.
4. That the organization is exempt from taxes on income and wealth in its country of
establishment for the year of the received donation and that such donations are
fiscally deductible by donors residing in its country of establishment.

The undersigned undertake to deliver on first demand to the donor a copy of the
organization's fiscal approval documents.

Place and date : made in, on

Signatures :

.....
.....

(complete name of the undersigned)